

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES PARTICIPANTS AUX FORMATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L6352-3 et suivants du Code du travail.

Il s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle qui doivent s'y conformer sans restriction ni réserve et détermine, conformément aux dispositions législatives :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ou lors des formations chez les clients ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits en cas de sanction.

Article 2 - Champ d'application

Les sites ci-dessous accueillant une action de formation professionnelle organisée et dispensée par PROTECT'UP relèvent du présent règlement intérieur :

- Locaux de l'organisme de formation PROTECT'UP (en propre ou en location mensuelle ou ponctuelle) ;
- Sites clients

Il s'applique à toutes les formations ainsi qu'à tous les participants (quel que soit leur mode d'inscription ou de financement).

Article 3 - Diffusion

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'organisme de formation PROTECT'UP (en propre ou en location mensuelle).

En complément, il est porté à la connaissance des stagiaires avec l'envoi de sa convocation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 - Assiduité et horaires

Le participant s'engage à être ponctuel et à participer avec assiduité (horaires définis dans la convocation ou définis avec le formateur) à l'action de formation, sans exception.

Toute modification éventuelle devra être sollicitée auprès du formateur, les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des actions prévues au programme.

- Pour les participants salariés, tout retard ou absence sera systématiquement signalé à l'employeur.
- Pour les participants inscrits à titre individuel, tout retard ou absence sera systématiquement signalé au financeur.

Ceux-ci se chargeront, le cas échéant, de solliciter un justificatif et/ou d'appliquer des sanctions disciplinaires en cas d'absence ou de retard injustifiés. Ces retards ou absences seront mentionnés sur la feuille de présence.

En cas de sortie prématurée, le participant devra remplir et signer une attestation de départ anticipé.

La délivrance de l'attestation de formation fera mention de toutes absences ou sortie prématurée. Le cas échéant, ces dernières peuvent interdire la délivrance de l'attestation, du diplôme ou du certificat. En tout état de cause, les demandes de sorties ou absences prévisibles doivent être formulées au formateur.

Article 5 - Accès à l'organisme de formation

L'entrée dans les locaux réservés à la formation est interdite à toute personne étrangère à l'organisme de formation sous peine de poursuites disciplinaires.

Les participants n'ont accès aux locaux réservés à la mise en œuvre de l'action de formation professionnelle que pour l'exécution de ladite action de formation et aux horaires prévus.

Ils doivent rester dans les zones qui leur sont dévolues pour la sécurité et de manière à ne pas perturber le travail des autres personnes présentes.

Article 6 - Comportement

Les participants sont tenus d'adopter un comportement en conformité avec la prestation de formation.

Le travail, l'implication et l'investissement étant des conditions nécessaires à la réussite, le participant s'engage à :

- respecter l'organisation du programme et les consignes ;
- apporter les matériels et équipements de protection individuelle requis (voir convocation) ;
- respecter toutes les consignes de sécurité qui leur sont communiquées par tout moyen que ce soit ;

- se soumettre aux exercices d'évaluation sous peine d'échec à l'action de formation ;
- exécuter tous les contrôles mis en place.

La vie collective dans le cadre des actions de formation suppose un climat de respect et de tolérance nécessaire à un travail rigoureux et convivial. Une tenue correcte et adaptée aux besoins de la formation est exigée des participants dans tous les locaux de l'organisme de formation. Tout comportement fautif à l'occasion des actions de formation, notamment l'incorrection vis-à-vis du personnel ou d'un autre participant, la fraude ou la tentative de fraude aux évaluations et tests, la violence, la discrimination, le harcèlement...fera l'objet de mesures disciplinaires.

En cas de vol constaté, la direction de l'organisme de formation peut décider de faire procéder à la vérification des objets et effets emportés par les participants. Les consentements préalables étant nécessaires, la direction de l'organisme de formation fera appel aux officiers de police judiciaire habilités en cas de refus.

Article 7 - Matériel

Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un participant nommé par ce dernier.

L'emprunt de matériel à PROTECT'UP est formellement interdit sauf autorisation express notifiée par écrit par le formateur.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le matériel nécessaire au bon déroulement du stage ainsi que les locaux seront utilisés avec soin et après usage ils seront lavés et rangés.

Toute défectuosité sera à signaler au formateur qui prendra les mesures nécessaires.

Article 8 - Sanctions disciplinaires

Le participant a l'obligation de discrétion sur les informations qu'il pourra recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels il est en relation dans le cadre de sa formation.

Le participant qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage ou ne respecterait pas le présent règlement intérieur, notamment en cas de comportement fautif envers le personnel de l'établissement, les usagers ou toute autre personne concernée par la formation, pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, fonction de la gravité et/ou de la répétition du comportement fautif :

- observation écrite ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire ou définitive, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement.

Article 9 - Dispositions relatives aux droits des stagiaires en cas de sanction

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au participant. Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la direction de l'organisme de formation en a pris connaissance.

Toute sanction autre que la simple observation ou l'avertissement fait l'objet de la procédure suivante : le participant fait l'objet d'une convocation, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, à un entretien devant le conseil de discipline de l'organisme de formation. Dans cette convocation, il sera précisé les griefs susceptibles d'être retenus contre lui.

La composition du conseil de discipline est la suivante : le directeur de l'organisme, l'employeur et, le cas échéant, au moins un représentant du personnel de l'entreprise à laquelle appartient le participant.

Lors de l'entretien, le participant est entendu par le conseil de discipline et peut se faire assister d'un autre participant (ou de toute personne de son choix). La convocation mentionne expressément cette possibilité.

Le conseil de discipline prend sa décision dans les conditions de majorité suivantes : majorité absolue.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après le jour fixé pour l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la direction de l'organisme de formation, et elle est notifiée au participant par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure aux alinéas précédents ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe les personnes suivantes de la sanction prise : l'employeur du participant salarié en formation, le directeur de l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le participant (OPCO, caisse des dépôts et des consignations, pôle emploi, etc), le cas échéant, les représentants du personnel qui se seront présentés devant le conseil de discipline.

Lorsqu'il s'agit d'une observation ou d'un avertissement, le participant sera préalablement informé par écrit des griefs retenus contre lui afin qu'il puisse présenter ses observations.

Si le comportement fautif ou l'infraction fait l'objet d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), PROTECT'UP se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

DISPOSITIONS RELATIVES À SANTE ET À LA SECURITÉ

Article 10 – Prévention des accidents

En vertu des dispositions de l'article R6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Chaque participant doit en prendre connaissance et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Chaque participant s'engage à respecter les instructions permanentes de sécurité et les consignes particulières données par le personnel de l'organisme de formation. Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui. L'organisme comportant plusieurs établissements, la partie prévention de ce règlement intérieur peut faire l'objet d'adaptations au travers de consignes de sécurité affichées sur place et directement applicables.

Comportement

Tout comportement ou état jugé incompatible avec les règles de sécurité et pouvant entraîner un accident, entraînera une mise à l'écart du participant.

Incendie et évacuation

Aucun raccordement ou câblage ne doit être exécuté sous tension.

Tout usage abusif des alarmes, ou l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif font prendre des risques inutiles à la communauté.

Les participants devront participer sans réserve aux exercices d'évacuation menés au sein de l'organisme de formation.

Il est interdit d'obstruer l'accès au matériel de sécurité, de le déplacer sans nécessité ou de l'employer à un autre usage.

En cas d'incendie, toute personne présente est à même d'utiliser un extincteur (sous sa propre responsabilité) dès lors qu'elle en connaît l'usage, les risques et les règles de sécurité.

En cas d'évacuation, l'ensemble des personnes présentes sont amenées à rejoindre le point de rassemblement indiqué sur le plan d'évacuation affiché dans les locaux où se déroule l'action de formation.

Objets ou produits dangereux

L'introduction et l'usage d'objets ou de produits dangereux, toxiques ou inflammables, risquant d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre, sont formellement interdits. Tout danger doit être immédiatement signalé. Le mépris de ces règles sera sévèrement sanctionné.

Stationnements des véhicules

Les véhicules du personnel PROTECT'UP, des formateurs sous-traitants et des stagiaires devront être stationnés selon les emplacements définis sur le site et en marche arrière.

Interdictions spécifiques

Il est formellement interdit pour chaque participant :

- d'accéder aux locaux non utilisés pour la formation ;
- de manipuler les équipements (de toute nature) du site sans l'accord du formateur ;
- d'escalader les rayonnages métalliques (racks de stockage / palettiers) ;
- de monter sur les charges de manutention ;
- de monter sur les garde-corps / rambarde de sécurité (quels qu'ils soient) ;
- de monter sur les plateaux des remorques non-accessible par un quai.

Article 11 – Accidents

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de formation et le domicile, soit au cours de la formation, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction de l'organisme de formation (par le biais du formateur présent sur place) et de l'employeur.

Article 12 – Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Cette interdiction est générale et absolue.

Les espaces fumeurs présents sur site devront être scrupuleusement respectés.

Article 13 – Boissons et repas sur les lieux de formation

Il est interdit de distribuer ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux réservés à l'action de formation.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de toute substance illicite.

Les repas peuvent être pris sur place (salle de pause ou salle de formation) après accord du formateur.

Article 14 - Propreté et intégrité des locaux et mobiliers

La propreté et l'intégrité des locaux et des mobiliers doivent être impérativement respectées. Tout acte de vandalisme ou toute dégradation volontaire engage la responsabilité civile et pénale du participant.

Article 15 - Matériels électroniques

Les téléphones mobiles, lecteurs audios et dérivés doivent absolument être mis en silencieux ou vibreur à l'intérieur des locaux réservés à l'action de formation et durant l'exécution de celle-ci. Toute utilisation abusive sera sanctionnée.

Article 16 - Objets de valeur

Il est vivement conseillé de n'apporter aucun objet de valeur ou aucune somme d'argent importante. PROTECT'UP dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol. Les objets trouvés doivent être remis à la direction de l'organisme de formation. Tout participant en possession non justifiée d'un objet ne lui appartenant pas s'expose à des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
le 30 septembre 2022,

Gaëtan RECH, co-gérant

P/ PROTECT'UP
120 avenue des Jourdiés
74800 ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY
09 86 23 33 22 - contact@protectup.fr
815 081 908 00068 - SARL au capital de 22 000€